

ΕΒΡΟΠΕΪΣΚΑ ΣΜΕΤΗΑ ΠΑΛΑΤΑ
TRIBUNAL DE CUENTAS EUROPEO
EVROPSKÝ ÚČETNÍ DVŮR
DEN EUROPÆISKE REVISIONSRET
EUROPÄISCHER RECHNUNGSHOF
EUROOPA KONTROLLIKODA
ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΕΛΕΓΚΤΙΚΟ ΣΥΝΕΔΡΙΟ
EUROPEAN COURT OF AUDITORS
COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
CÚIRT INIÚCHÓIRÍ NA HEORPA



CORTE DEI CONTI EUROPEA
EIROPAS REVÍZIJAS PALĀTA
EUROPOS AUDITO RŪMAI

EURÓPAI SZÁMVEVŐSZÉK
IL-QORTI EWROPEA TAL-AWDITURI
EUROPESE REKENKAMER
EUROPEJSKI TRYBUNAŁ OBRACHUNKOWY
TRIBUNAL DE CONTAS EUROPEU
CURTEA DE CONTURI EUROPEANĂ
EURÓPSKY DVOR AUDÍTOROV
EVROPSKO RAČUNSKO SODIŠČE
EUROOPAN TILINTARKASTUSTUOMIOISTUIN
EUROPEISKA REVISIONSRÄTTEN

Rapport sur les comptes annuels de
l'Agence communautaire de contrôle des pêches
relatifs à l'exercice 2010

accompagné des réponses de l'Agence

INTRODUCTION

1. L'Agence communautaire de contrôle des pêches (ci-après «l'Agence»), sise à Vigo, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 768/2005¹ du Conseil du 26 avril 2005. La principale mission de l'Agence est d'organiser la coordination opérationnelle des activités de contrôle et d'inspection des pêches des États membres afin de garantir l'application effective et uniforme des règles de la politique commune de la pêche².
2. Le budget de l'Agence pour 2010 s'élevait à 11 millions d'euros, contre 10,1 millions d'euros en 2009. À la fin de l'exercice 2010, l'Agence employait 54 agents, contre 49 l'année précédente.

DÉCLARATION D'ASSURANCE

3. Conformément aux dispositions de l'article 287, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour a contrôlé les comptes annuels³ de l'Agence, constitués des «états financiers»⁴ et des «états sur l'exécution du budget»⁵ pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

¹ JO L 128 du 21.5.2005, p. 1.

² L'**annexe** présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences et activités de l'Agence.

³ Ces comptes sont accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière au cours de l'exercice. Ce rapport rend compte, notamment, du taux d'exécution des crédits et fournit une information synthétique sur les virements de crédits entre les différents postes budgétaires.

⁴ Les états financiers comprennent le bilan et le compte de résultat économique, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation des capitaux propres et l'annexe aux états financiers, qui comporte une description des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

⁵ Les états sur l'exécution du budget comprennent le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son annexe.

4. La présente déclaration est adressée au Parlement européen et au Conseil, en vertu de l'article 185, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁶.

Responsabilité du directeur

5. En tant qu'ordonnateur, le directeur exécute le budget en recettes et en dépenses conformément à la réglementation financière de l'Agence, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués⁷. Il est chargé de mettre en place⁸ la structure organisationnelle ainsi que les systèmes et procédures de gestion et de contrôle interne appropriés pour établir des comptes définitifs⁹ exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur, et pour garantir la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Responsabilité de la Cour

6. La responsabilité de la Cour est de fournir, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de l'Agence, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers.

⁶ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁷ Article 33 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission (JO L 357 du 31.12.2002, p. 80).

⁸ Article 38 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002.

⁹ Les règles en matière de reddition des comptes et de tenue de la comptabilité par les agences sont fixées au chapitre 1 du titre VII du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002, modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 652/2008 (JO L 181 du 10.7.2008, p. 23), et sont reprises telles quelles dans le règlement financier de l'Agence.

7. La Cour a conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie IFAC et ISSAI¹⁰. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de se conformer aux règles d'éthique, ainsi que de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes sont exempts d'inexactitudes significatives et si les opérations sous-jacentes sont légales et régulières.

8. L'audit de la Cour comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations qui leur sont sous-jacentes. Le choix des procédures dépend du jugement de la Cour, de même que l'appréciation des risques que des inexactitudes significatives affectent les comptes ou que les opérations soient illégales ou irrégulières, que cela résulte d'une fraude ou d'une erreur. Lorsqu'elle évalue ces risques, la Cour examine les aspects du contrôle interne concernant l'élaboration et la présentation des comptes par l'entité, afin de définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'audit de la Cour consiste également à apprécier l'adéquation des politiques comptables et la vraisemblance des estimations comptables effectuées par la direction, ainsi qu'à évaluer la présentation générale des comptes.

9. La Cour estime que les informations probantes qu'elle a obtenues sont suffisantes et adéquates pour étayer les opinions ci-après.

Opinion sur la fiabilité des comptes

10. La Cour estime que les comptes annuels de l'Agence¹¹ présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-

¹⁰ Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) et normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI).

¹¹ Les comptes annuels définitifs ont été établis le 30 juin 2011 et reçus par la Cour le 7 juillet 2011. Les comptes annuels définitifs, consolidés avec ceux de la Commission, sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne

ci au 31 décembre 2010, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

11. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'Agence relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

12. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause les opinions de la Cour.

COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

13. Certains engagements budgétaires de l'Agence relatifs à 2010 ont couvert des dépenses pour des projets de 2011, ce qui est contraire au principe budgétaire d'annualité.

14. Des faiblesses ont été constatées dans les procédures de l'Agence qui visent à garantir que les documents relatifs aux passations de marchés soient dûment signés et datés.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

15. S'agissant des procédures de sélection des agents, les notes minimales que les candidats devaient obtenir pour être conviés à un entretien, puis pour être inscrits sur la liste de réserve, n'étaient pas fixées à l'avance. Ces pratiques sont préjudiciables à la transparence des procédures de recrutement.

au 15 novembre suivant l'exercice clos. Ils peuvent être consultés sur les sites Web <http://eca.europa.eu> ou <http://cfca.europa.eu/>.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par
M. Igors LUDBORŽS, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa
réunion du 6 septembre 2011.

Par la Cour des comptes

Vitor
Vitor Manuel da SILVA CALDEIRA
Président
Rechnungshof
Court of Auditors
Cour des comptes
E.U. * * * U.E.

Agence communautaire de contrôle des pêches (Vigo)**Compétences et activités**

<p>Domaines de compétences de l'Union selon le traité</p> <p><i>(Article 38 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)</i></p>	<p>En vertu des dispositions de l'article 28 du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, les États membres assurent de manière efficace le contrôle, l'inspection et l'exécution des règles de la politique commune de la pêche, et coopèrent entre eux et avec les pays tiers à cet effet.</p> <p>Règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.</p>
<p>Compétences de l'Agence</p> <p><i>(Règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil)</i></p>	<p><u>Objectifs</u></p> <p>Le règlement institue une agence communautaire de contrôle des pêches, dont l'objectif est d'organiser la coordination opérationnelle des activités de contrôle et d'inspection des pêches menées par les États membres et de les aider à coopérer de manière que soient respectées les règles de la politique commune de la pêche, afin de garantir leur application effective et uniforme.</p> <p><u>Tâches</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordonner les contrôles et les inspections réalisés eu égard aux obligations de l'Union; - coordonner le déploiement des moyens nationaux de contrôle et d'inspection mis en commun par les États membres concernés; - aider les États membres à communiquer des informations sur les activités de pêche ainsi que sur les activités de contrôle et d'inspection; - aider les États membres à s'acquitter des tâches et obligations qui leur incombent en vertu des règles de la politique commune de la pêche; - aider les États membres et la Commission à harmoniser la mise en œuvre de la politique commune de la pêche dans toute l'Union; - contribuer aux travaux de recherche et de développement menés par les États membres et la Commission en matière de techniques de contrôle et d'inspection; - contribuer à la coordination de la formation des inspecteurs et au partage d'expériences entre les États membres; - coordonner les opérations visant à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, conformément aux règles de l'Union.
<p>Gouvernance</p>	<p><u>1 - Conseil d'administration</u></p> <p>Il est composé d'un représentant par État membre et de six représentants de la Commission.</p> <p><u>2 - Directeur exécutif</u></p> <p>Il est nommé par le conseil d'administration sur la base d'une liste d'au moins deux candidats proposée par la Commission.</p> <p><u>3 - Contrôle externe</u></p> <p>Cour des comptes.</p> <p><u>4 - Autorité de décharge</u></p> <p>Parlement, sur recommandation du Conseil.</p>
<p>Moyens mis à la disposition de l'Agence en 2010 (2009)</p>	<p><u>Budget définitif</u></p> <p>11,0 millions d'euros (10,1 millions d'euros)</p>

	<p><u>Effectifs au 31 décembre 2010</u></p> <p>53 (55) emplois d'agent temporaire prévus au tableau des effectifs, dont pourvus: 52 (44)</p> <p>+ 2 (5) agents contractuels</p> <p><i>Total des effectifs: 54 (49)</i></p>
<p>Produits et services fournis en 2010</p>	<p><u>Coordination opérationnelle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre d'un PDC (plan de déploiement commun) pour la pêche du cabillaud de la mer du Nord, du Skagerrak, du Kattegat, de la Manche orientale et des eaux occidentales (Ouest de l'Écosse et mer d'Irlande); - PDC pour la pêche du cabillaud en mer Baltique, - PDC pour la pêche du thon rouge en mer Méditerranée et dans l'Atlantique Est; - mise en œuvre d'un PDC dans le cadre de l'organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest et de la commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est; - activités de soutien pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; - consolidation des PDC par la promotion d'une approche régionale; - formation des inspecteurs des États membres participant aux PDC. <p><u>Renforcement des capacités</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Cartographie des programmes de formation des États membres destinés aux inspecteurs de pêche nationaux; - élaboration d'une proposition de contenu indicatif pour le tronc commun de formation; - mise au point d'une plateforme de collaboration en ligne consacrée à la formation; - assistance dans le cadre des programmes de formation nationaux des États membres; - fonctionnement et maintenance du système de surveillance des navires par satellite; - mise en place d'un poste de coordination de l'Agence pour les PDC.

Source: Informations transmises par l'Agence.

RÉPONSE DE L'AGENCE

13. L'Agence a inclus les dépenses engagées au titre de l'organisation de réunions et de missions opérationnelles planifiées pour le premier trimestre 2011 au budget 2010. L'Agence prend note du commentaire de la Cour et prendra les mesures nécessaires afin d'éviter la formation de circonstances similaires à l'avenir.

14. L'ACCP prend note des commentaires de la Cour et a renforcé la sensibilisation de tous les acteurs impliqués concernant l'obligation de dûment dater et signer tous les documents pertinents.

Autres considérations

15. L'Agence a adapté les modèles employés pour les procédures de sélection et a établi une note minimale par défaut, que le comité de sélection peut utiliser afin de garantir la transparence de la procédure.

